

Directive pour l'examen de module

Assurance maladie

Version 27.10.2017

Objectifs

Le candidat / la candidate

- connaît les bases de l'assurance maladie selon la LAMal. Il / elle est à même d'établir la différence entre l'assurance obligatoire des soins et l'assurance facultative de l'indemnité journalière.
- connaît les aspects légaux de l'obligation de paiement du salaire selon le CO et les autres dispositions obligatoires.
- connaît les prestations et les principes de l'allocation de maternité.
- connaît les prestations et les bases de l'assurance individuelle et collective selon la LCA. Il / elle est en mesure d'énoncer les différences émanant des solutions LAMal et LCA.
- peut décrire la coordination de l'assurance d'indemnités journalières et de la LPP.
- peut expliquer les effets de la 5ème révision de l'AI sur l'assurance maladie et les notions de Care/Casemanagement ainsi que leur signification.

Matière d'examen

Taxonomie (explications dans la partie générale des directives)

LAMal

Assurance maladie obligatoire des soins

- | | |
|---|---|
| 1. Organisation | 1 |
| - Bases juridiques | |
| - Institutions de l'assurance maladie sociale | |
| - Institution commune | |
| 2. Cercle des personnes assurées | 2 |
| - Personnes soumises à l'obligation d'assurance | |
| - Durée de l'obligation d'assurance | |
| - Suspension | |
| - Choix et changement d'assureur | |
| 3. Risques assurés | 2 |
| - Définitions | |
| - Exclusion du risque accident | |
| 4. Prestations | 1 |
| - Catalogue des prestations | |
| - Fournisseurs des prestations | |
| - Conditions de l'octroi des prestations | |

5. Formes d'assurance 2
- Genre des prestations d'assurance

6. Cotisations de l'assuré 2
- Taux de prime de base
- Economies en cas de „formes particulières d'assurance“
- Réduction des primes
- Participation aux frais

Assurance de l'indemnité journalière

1. Personnes assurées 1
2. Durée de l'assurance 1
- Début et fin
- Démission de l'assurance collective
3. Réserve 2
4. Prestations 2
5. Primes 2

Sujets d'actualité 2

Allocation de maternité

1. Ayants droit 2
2. Fournisseurs de prestations 1
3. Conditions de la fourniture de prestations 2
4. Prestations 2
5. Différences entre l'assurance maternité du Canton de Genève /
l'allocation de maternité de l'APG 2

LCA

1. Dispositions impératives	3
- Maintien du salaire selon CO/CCT	
- Protection contre le licenciement	
- Dispositions de la LCA	
- Convention de libre passage	
2. Assureurs	1
3. Personnes assurées	2
4. Prestations	2
- Genres	
- Durée des prestations et étendue des genres individuels	
5. Etendue de la couverture	3
- Champ d'application territorial	
- Début et fin de la couverture d'assurance	
- Restrictions	
- Passage à l'assurance individuelle	
- Libre passage	
6. Sinistres et voies de droit	3
- Evaluation	
- Libre passage	
- Coordination des prestations avec d'autres assurances	
7. Care/Case Management	3
- Signification	
- Application et but	
- Coordination avec d'autres assurances	
8. Evaluation du risque	2
- Modalités de l'évaluation du risque	
- Modalités en cas de risque aggravé	
9. Bases tarifaires et financement	2
- Eléments de tarification	
- Rabais et suppléments	
10. Différences assurance d'indemnités journalières selon la LAMal et selon la LCA	2
11. Sujets d'actualité	3

Organisation des examens

Examen écrit en ligne avec des questions ouvertes (saisie de texte libre) et fermées, par ex. questions à choix multiple.

L'examen se déroule sur un ordinateur ou un ordinateur portable mis à disposition par l'AFA.

Durée de l'examen

120 minutes

Moyens auxiliaires

Autorisés sont :

- Les machines à calculer non programmables (sans fonction de sauvegarde ou accès Internet) avec fonctions de base et des papiers pour prendre des notes
- *Sont admis tous les textes de lois non commentés sous forme de livre ou de brochure. Sont aussi admis des impressions sur papier de textes de lois provenant du site www.admin.ch. Nous conseillons l'utilisation des éditions officielles de la Confédération (Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL). Les notes personnelles en complément aux textes de loi sont autorisées.*
- Annuaire de l'assurance maladie suisse.
- Les notes personnelles en complément aux textes de loi sont autorisées.
- Les tables de matières créées personnellement en complément aux lois sont autorisées.
- L'utilisation des marqueurs de couleur est permise.

D'autres moyens auxiliaires sont interdits. Des feuilles pour prendre des notes sont mises à disposition au lieu d'examen. Toutes les feuilles seront ramassées à la fin de l'examen. Les moyens auxiliaires ne peuvent être